

## **Gestion de la publicité et RLP dans les PNR**

### **Rappel de la réglementation**

La réglementation nationale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes interdit la publicité et les pré-enseignes dans les Parcs naturels régionaux (PNR) (Art. L.581-8 du Code de l'Environnement). Il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i).

S'il y a réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLP(i), les prescriptions établies doivent être plus restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR.

Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

### **Les Parcs sont des partenaires essentiels pour les collectivités**

Ils peuvent prévoir des orientations et mesures visant à gérer la publicité extérieure et notamment encourager la mise en place de RLP(i).

Ils peuvent également accompagner les collectivités et conduire à leur côté des actions visant à faire appliquer la réglementation et à veiller à la préservation du cadre de vie du territoire concerné.

### **Exemples de mesures mises en œuvre dans la charte**

- la signalétique du parc
- la réintroduction de publicité encadrée en PNR
- ne réintroduire que certains dispositifs
- engagement en matière de réduction de consommation énergétique
- porter attention sur la partie du territoire non intégrée au PNR
- harmoniser des enseignes
- harmoniser les préenseignes dérogatoires (Microsignalétique relevant du Code de la Route)

### **Le PNR : acteur mobilisé pour accompagner les collectivités dans la gestion de la publicité extérieure**

Les Parcs peuvent conduire de nombreuses actions aux côtés des collectivités pour veiller à la préservation du cadre de vie et au respect de la réglementation en matière de publicité extérieure :

- Accompagner les collectivités dans leurs différentes demandes relatives à la publicité extérieure
- Formuler des avis sur les implantations de dispositifs
- Informer et former sur la réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
- Assurer un suivi des voiries
- Veiller à l'homogénéisation du balisage
- Sensibiliser les acteurs et usagers sur la publicité et les enjeux de protection du cadre de vie

Les Parcs peuvent contribuer à l'inventaire des dispositifs existants, constituant très souvent le premier pas vers des actions de police ou d'harmonisation.

Le PNR peut également jouer un rôle de médiateur et de conciliation entre la mairie et les pétitionnaires.

### **Annexe : Récapitulatif des dispositions réglementaires applicables en PNR**

Type de dispositif	Sans RLP	Avec RLP
Publicité	- Interdite (Art. L581-8 CE) ➤ Y compris sur le mobilier urbain	- <b>Réintroduction possible</b> , si prévue dans le RLP, en agglomération ou hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (Art. L.581-7 CE), sous réserve de respecter les orientations de la charte (Art. L.581-14) et d'être plus restrictifs que la règle nationale. ➤ Y compris sur le mobilier urbain, à l'exception de la publicité numérique (Art. R.581-42 CE) ➤ Règles spécifiques en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération considérée : cf ci-dessous*
Enseignes	- Soumises à autorisation (Art. L.581-18 CE) : ➤ du maire lorsque les lieux et immeubles considérés sont couverts par un RLP ➤ du préfet si tel n'est pas le cas.	
Pré-enseignes	- Interdite (Art. L581-8 CE et Art. L581-19 CE)	- Réintroduction possible, selon les règles applicables à la publicité (Art. L581-8 CE et Art. L581-19 CE) (cf. ci-dessous)
Pré-enseignes dérogatoires	- <b>Jusqu'au 13 juillet 2015</b> (Art. L.581-19 CE) : ➤ Hors agglomération : autorisées ➤ En agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : autorisées uniquement au bénéfice des activités s'exerçant en retrait de la voie publique et des activités liées à des services d'urgence (décret du 24 février 1982). - <b>A partir du 13 juillet 2015</b> (Art. L.581-19 CE) : ➤ Hors agglomération : autorisées seulement si elles concernent : - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales - Les activités culturelles - Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite - A titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (Art. L.581-20 CE). ➤ En agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : interdites.	
Publicité sur véhicule terrestre	- Interdite en PNR, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières (Art. R.581-48 CE)	

### **Informations pour continuer la fiche de procédure**

**Une fois la charte validée, il n'y a plus lieu de consulter l'ABF lors de l'instruction des dossiers.**

**La charte prend en compte les alternatives aux pré-enseignes :**

- la SIL (signalisation d'information locale)
- les RIS (relais d'information service)

**Si une commune faisant partie d'un PNR est dotée d'un RLP, elle a la possibilité de réintroduire de la publicité sur son territoire.**